Nº 335.—ARRÉTÉ du 31 décembre 1869 ouvrant d'office un crédit de 297,000 fr. pour l'acquittement des dépenses du service Colonial pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1870.

Novs, Commandant des Etablissements français de l'Océame, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Attendu que le budget du service Colomal pour l'Exercice 1870 n'a pas encore été adressé à la colonie;

Attendu que ni l'avis des ordonnances de délégation ni les extraits destinés au trésorier ne sont parvenus à l'administration;

Attendu la nécessité de pourvoir aux dépenses dudit Exercice;

Vu l'article 3 du décret impérial du 26 septembre 1855, ensemble les instructions ministérielles du 15 avril 1856;

Attendu l'urgence;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

## Avons arrêté et arrêtons:

ART. 1er. Il est ouvert d'office à l'administration de la colonie des crédits montant ensemble à la somme de deux cent quatre vingt dix-sept mille francs, pour l'acquittement des dépenses du service Colonial pour le 1er semestre 1870.

Les crédits sont répartis ainsi qu'il suit:

Chapitre XXI	150,000	» ¶
_ XXII	47,000	>>
- XXIV	100,000	
	l ————	I   I
Total	297,000	»
	<u> </u>	

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inseré au Bulletin officiel des Etablissements.

> Papeete, le 31 décembre 1869. Signé: DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial.

L'Ordonnateur p. i., ' Signe: Fournier L'Etang.

Nº 336. — ARRÊTÉ du 31 décembre 1869 rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelle, mobilière et des patentes fixes pour les cinq premiers mois du 2º semestre 1869.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,